

**Convention de partenariat  
Création d'une œuvre pérenne**

**Pour les Hauts de Loire, quartier des Ponts-de-Cé**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville Les Ponts-de-Cé, située au 7 rue Charles de Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,  
représentée par Jean-Paul Pavillon, Maire

Ci-après dénommé "la ville"

Et

Faustine Martineau, domiciliée au 13 route du Petit Bel-Air, Neuillé, France (49680)

N° immatriculation : 88799932400015

Antonin Martineau, domicilié au 13 route du Petit Bel-Air, Neuillé, France (49680)

N° immatriculation : 53327015300026

ci-après désignés "les artistes"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Préambule :**

Dans le cadre de l'aménagement du quartier des Hauts-de-Loire d'une part, et de son projet culturel visant à développer la présence des arts dans l'espace public, la ville des Ponts-de-Cé propose la création d'une œuvre pérenne par les artistes professionnels Faustine et Antonin Martineau. Cette œuvre est destinée à traverser le temps et à rester dans son état original.

Parmi les propositions exposées, la ville a retenu le projet de sculpture intitulé « Emergence ».

Elle sera conforme au dossier artistique proposé par les artistes, et tiendra compte du cahier des charges.

**Article 1 – Description du contexte**

Situé au Sud du centre-ville d'Angers, le secteur des Hauts de Loire a pour objectif de tisser des liens avec les quartiers environnants et d'inscrire le quartier dans les mobilités de demain. Le projet urbain s'inscrit dans le développement d'un pôle urbain majeur face

à la gestion des ressources : économie circulaire, bas carbone, ville intelligente, résiliente, flexible et réversible, gestion de l'eau, îlot de fraîcheur. Différents éléments présents sur le site (eau, ardoise, anciens hameaux, bâtiments existants, anciennes serres, etc.), incarnent et témoignent de l'identité ligérienne.

La volonté de la ville est d'acquérir une œuvre d'art pérenne qui tienne compte de la dimension environnementale du quartier, du territoire, et qui fasse référence particulièrement aux énergies renouvelables. L'œuvre devra s'inscrire dans le cœur et le quotidien du quartier, elle pourra alors être le support d'interactions avec les habitant.e.s, et contenir une dimension ludique.

### **Article 2 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de création, de production et d'exposition de l'œuvre pérenne créée par Faustine et Antonin Martineau. La présente convention règlera les engagements réciproques.

### **Article 3 – Date de prise d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les trois parties, pour une durée comprenant le temps nécessaire à la création, la production et la diffusion de l'œuvre auprès des publics.

### **Article 4 – Lieu d'implantation et caractéristiques du projet**

L'implantation se fera au sein du nouveau quartier des Hauts de Loire, à proximité des clairières récréatives.

Il respectera les caractéristiques techniques ainsi que les techniques de finition décrites dans le dossier artistique (pages 13 et 16). Les artistes s'assureront que la société SAS La Petite Vicomté, qui pilote les travaux de construction du quartier, prendra à sa charge les forages.

### **Article 5 – Engagements et obligations de la ville**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes, que la ville s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Être un interlocuteur privilégié
- Participer à la diffusion et à la communication du projet

- Dégager un budget d'un montant maximal de 15000€ pour l'ensemble des opérations (création, production, matériaux, logistique, installation de l'œuvre, frais de transports, repas, hébergement, et cession des droits artistiques).
- Informer dans les meilleurs délais, les artistes de tout événement, élément susceptible de nuire à la présente convention

### **Article 6 – Engagements et obligations des artistes**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes, que les artistes s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Respecter le calendrier du projet
- Réaliser une œuvre conforme au projet n°2 dénommé "*Emergence*" présenté dans le dossier artistique (en annexe)
- S'assurer de la solidité, et de la pérennité de l'œuvre sur une durée de dix ans minimum, ainsi que de la sécurité envers le public
- Informer le commanditaire dans les meilleurs délais de toute difficulté occasionnant un retard dans la livraison de l'œuvre
- Piloter l'installation de l'œuvre en lien avec un référent ou prestataire technique désigné par la ville
- Êtres présents lors de l'inauguration,
- Fournir un texte de présentation de la démarche artistique pour la communication, et répondre aux sollicitations de la presse et aux demandes en communication de la ville
- Ne réclamer aucune contrepartie financière autre que celle prévue à l'article 5 de la présente convention.

### **Article 7 - Entretien et conservation**

Un petit entretien sera réalisé chaque année. Toutefois, aucun budget supplémentaire n'est alloué pour la maintenance et l'entretien de l'œuvre. Pour toute dégradation importante qui interviendrait avant le terme du présent contrat, la Ville des Ponts-de-Cé et les artistes se concerteront pour décider des mesures à prendre et mettre fin éventuellement au contrat.

### **Article 8 – Assurances**

Les trois parties s'engagent à souscrire à toutes les assurances nécessaires à l'exercice des missions des services concernés.

Les artistes seront responsables des éventuels dommages qu'ils pourraient causer aux tiers pendant la préparation de leurs interventions et pendant la réalisation de l'œuvre

dans l'espace public. Les artistes s'engagent à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

L'œuvre étant exposée dans l'espace public, les artistes en acceptent les contraintes et conséquences. La Ville des Ponts-de-Cé ne sera en aucun cas tenue responsable en cas de dégradation de l'œuvre, quelle qu'en soit la cause (éléments naturels, vandalisme, vol...). Si l'œuvre est détériorée par le public ou par les conditions météo, la responsabilité des artistes ne sera pas engagée.

### **Article 9 - Modalités financières**

Pour mener à bien leur travail, les artistes bénéficieront d'un budget global de 15000€. Ce budget sera intégralement géré par les artistes. Il doit recouvrir les dépenses suivantes :

- La réalisation de l'œuvre
- L'installation de l'œuvre
- Les frais de cession des droits d'auteur
- Les déplacements, hébergements et repas liés à la production de l'œuvre
- Les cotisations obligatoires
- La présence des artistes lors de l'inauguration

La somme prévue à l'article 5 est versée aux artistes selon les modalités suivantes :

- Acompte de 3 750 € chacun soit un total de 7500€ TTC à la signature du présent contrat.
- Solde de 3 750 € chacun soit un total de 7500 € TTC à l'issue de la réception de l'œuvre en bonne et due forme, sur présentation des justificatifs/factures

En cas de désistement des artistes, les sommes engagées par la collectivité devront être intégralement remboursées.

Les artistes s'engagent à communiquer tous les documents nécessaires à l'application du présent article.

### **Article 10 : Cession des droits**

Les artistes restent les détenteurs légitimes de l'œuvre ainsi décrite. Cependant, la Ville des Ponts-de-Cé est autorisée à exploiter l'œuvre, dès signature de la présente convention. La Ville des Ponts-de-Cé acquiert la propriété matérielle de l'œuvre, dans le respect des droits d'auteur mentionnés ci-dessous.

#### **10.1 Territoire de la Cession**

Cette cession est valable en France et à l'étranger.

#### **10.2 Droits moraux et cession des droits patrimoniaux**

L'œuvre est acquise dans le respect des droits moraux et les droits patrimoniaux, dont le régime est fixé par les articles L.121-1 à L.123-12 du code de la propriété intellectuelle. La Ville des Ponts-de-Cé s'engage à respecter le droit moral des artistes sur leur œuvre. Le droit moral des artistes est « perpétuel, inaliénable et imprescriptible », ils ne peuvent ni y renoncer ni le céder à autrui. Les artistes jouissent ainsi du droit au respect de leur nom, de leur qualité et de leur œuvre. Ils seront consultés avant toute intervention sur l'œuvre, et aucune modification ne sera apportée sur l'œuvre sans leur accord préalable.

Toutefois, les artistes reconnaissent avoir conscience des éventuelles modifications et/ou altérations pouvant résulter de la conservation, reproduction de l'œuvre et s'engagent à ne pas contester celles-ci, dès lors qu'elles sont imposées par des nécessités techniques.

Les artistes cèdent les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre et son titre, notamment les droits :

- De la reproduire et/ou de la faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour sur tous supports et en tous formats. Toute modification ou déformation devra être consentie par les artistes après accord préalable, qui pourra faire l'objet d'un contrat spécifique à la demande des artistes.
- De la représenter en mettant et/ou faisant mettre en circulation les copies, l'image de l'œuvre pour toute communication au public, et ce sur tout support institutionnel et à titre gratuit sous couvert de la légende : *"Emergence, sculpture par Faustine et Antonin MARTINEAU."*

Toute exploitation de l'œuvre est soumise à la conclusion d'un accord préalable et écrit avec les artistes dès lors qu'elle génère des recettes (réalisation de produits dérivés artistiques) ou qu'elle n'est pas faite aux fins de promotion de l'œuvre. La Ville des Ponts-de-Cé devra dès lors s'accorder d'un prix avec les artistes. Également, la Ville des Ponts-de-Cé devra indiquer le nom des artistes et de l'œuvre sur tous les supports et formats utilisés pour diffuser l'œuvre.

La Ville des Ponts-de-Cé ne peut céder les droits visés dans le présent contrat, à qui que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite des artistes. La cession est consentie à titre exclusif. De la même manière, tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

### **10.3 Garanties réciproques**

Les artistes déclarent et garantissent :

- Être titulaires légitimes des droits patrimoniaux sur l'œuvre et que les droits patrimoniaux relatifs à cette cession n'ont fait l'objet d'aucune autre cession à des tiers
- Qu'aucune reproduction n'ait été intégrée dans l'œuvre susceptible de violer les droits des tiers ou, qu'il en a obtenu l'accord préalable de son auteur

De façon générale, les artistes garantissent la Ville des Ponts-de-Cé contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

#### **10.4 - Durée**

La cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

#### **10.5 - Montant des droits cédés**

La cession de droits ne peut pas donner lieu à une rémunération spécifique, étant entendu qu'ils figurent dans les montants dus par la Ville des Ponts-de-Cé au titre de la présente convention.

#### **Article 11 : Avenant à la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

#### **Article 12 - Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 30 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La résiliation de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

#### **Article 13 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Nantes.

La Ville  
Jean-Paul Pavillon,  
Maire

Faustine Martineau,  
Artiste

Antonin Martineau,  
Artiste

ANNEXE :

Dossier artistique